

R.G : 06/02600

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DES APPELS PRIORITAIRES

ARRET DU 27 NOVEMBRE 2007

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE du 30 Mai 2006

APPELANTE :

SYNDICAT GENERAL CGT DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU HAVRE

Hangar 18 - Quai Joannes Couvert
76600 LE HAVRE

représentée par Me COUPPEY, avoué à la Cour

assisté de Me BAUDEU, avocat au barreau de ROUEN

INTIME :

Monsieur Richard MASSON

118 rue d'Estimauville
76600 LE HAVRE

représenté par la SCP COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT, avoués à la Cour

assisté de Me AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame PLANCHON, Président
Madame PRUDHOMME, Conseiller
Madame MANTION, Conseiller

Madame le Président a été entendue en son rapport oral de la procédure avant plaidoiries

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme NOEL-DAZY, Greffier

DR(x2)
= VRE
E-CVRE
27/11/07

DEBATS :

A l'audience publique du 16 Octobre 2007, où l'affaire a été mise en délibéré au 27 Novembre 2007

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 27 Novembre 2007, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

signé par Madame PLANCHON, Président et par Mme NOEL-DAZY, Greffier présent à cette audience.

* * *

Monsieur Richard MASSON, salarié du Port Autonome du HAVRE depuis 1972 et adhérent du syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE est en conflit depuis plusieurs années avec son syndicat ; il lui reproche notamment l'opacité de sa gestion financière, voire des malversations. Dans sa lutte contre ce qu'il estime être des pratiques "défectueuses", il a, de concert avec Monsieur ARGENTIN qui a depuis quitté le syndicat, mis en demeure le 9 décembre 2004 le secrétaire général et son adjoint d'adopter une pratique plus démocratique et plus saine de la gestion de cet organisme. Les relations se sont envenimées et, dissuadé de prendre part à l'assemblée générale du 23 janvier 2005 puis refoulé à son entrée, Monsieur Richard MASSON a réclamé la communication d'un certain nombre de documents sociaux puis a saisi à cet effet le président du tribunal de grande instance du HAVRE.

Par ordonnance de référé du 12 juillet 2005, le président du tribunal de grande instance du HAVRE a ordonné la production sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard passé un délai de 15 jours, de la copie des procès-verbaux établis à l'issue des assemblées générales de 2003, 2004 et 2005, la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'assemblée générale pour l'année 2004, conformément à l'alinéa 2 des statuts, pour les exercices 2002, 2003 et 2004 et enfin le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte. Cette ordonnance ayant été signifiée le 22 juillet 2005, il n'en a pas été interjeté appel.

En exécution de cette décision, le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE a communiqué à Monsieur Richard MASSON la copie des procès-verbaux des assemblées générales 2003, 2004 et 2005, la copie des rapports des commissions de contrôle des comptes pour les années 2002, 2003 et 2004 et copie de la décision de la commission exécutive.

Le 6 septembre 2005, le conseil de Monsieur Richard MASSON a exigé la production dans le délai de 8 jours, du rapport annuel pour les années 2002 à 2004 rédigé par le trésorier général dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 20 des statuts du syndicat. En réponse le 9 septembre suivant, le conseil du syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE a confirmé avoir adressé le 4 août 2005 les documents visés dans l'ordonnance présidentielle, à l'exception du rapport du trésorier général lors des assemblées générales, ces rapports ayant été faits oralement.

Monsieur Richard MASSON et plusieurs de ces collègues ont publié sur leur site Internet plusieurs correspondances et documents en relation avec leurs démêlés avec le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE. Cette publication a donné lieu à un épisode judiciaire devant le président du tribunal de grande instance du HAVRE puis devant la cour d'appel de ROUEN, le syndicat sollicitant le retrait d'un certain nombre de documents mis en ligne.

Monsieur Richard MASSON estimant que l'ordonnance du 12 juillet 2005 n'avait pas été exécutée en sa totalité puisque n'avaient pas été transmis les rapports du trésorier général pour les assemblées générales du syndicat 2002 à 2004, a saisi le juge de l'exécution en liquidation de l'astreinte prononcée.

Par jugement en date du 30 mai 2006, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance du HAVRE a :

- *liquidé l'astreinte provisoire fixée par le juge des référés dans son ordonnance du 12 juillet 2005, à la somme de 2.000 € pour la période allant du 12 septembre 2005 au 28 février 2006,*
- *ordonné au syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE de remettre à Monsieur Richard MASSON sous nouvelle astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard, après notification du présent jugement "le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte",*
- *condamné le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE à payer à Monsieur Richard MASSON la somme de 2.000 € au titre de la liquidation provisoire de ladite astreinte pour la période du 12 septembre 2005 au 28 février 2006 et la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,*
- *condamné le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE aux entiers dépens.*

Le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE a régulièrement relevé appel de cette décision le 16 juin 2006 ; aux termes de ses dernières conclusions du 3 octobre 2007 auxquelles il convient expressément de se référer pour l'exposé des faits, des moyens et des prétentions soulevés, il demande à la Cour de :

- débouter purement et simplement Monsieur Richard MASSON de l'ensemble de ses prétentions,
- vu l'article 41, ordonner la suppression du 2^{ème} alinéa de l'exposé des faits (page 2 des conclusions signifiées par l'intimé le 13 septembre 2007),
- condamner Monsieur Richard MASSON à lui payer la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- le condamner en tous les dépens de 1^{ère} instance et d'appel.

Arguant de ce que l'alinéa 2 de l'article 20 des statuts ne prescrit pas que le rapport du trésorier général à l'assemblée générale annuelle revête la forme écrite, le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE s'oppose à l'exigence de production d'un rapport écrit sollicité par Monsieur Richard MASSON puisqu'il n'existe pas et qu'il s'agit donc d'une obligation inexécutable. Pour solliciter la suppression d'une partie des conclusions déposées par Monsieur Richard MASSON, le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE fait valoir que les écrits portent atteinte à la présomption d'innocence dès lors qu'ils font état de "détournements de plus de 100.000 € pour financer des moments de détente extra-professionnelle (...) fausses notes de frais (...) délits d'ores et déjà établis selon les déclarations de Monsieur le procureur de la République, par l'enquête du SRPJ" alors qu'une information est en cours sur sa plainte pour dénonciation calomnieuse.

Dans ses écritures signifiées le 13 septembre 2007 auxquelles il convient également de se référer pour l'exposé des moyens et des prétentions en réponse de l'intimé, Monsieur Richard MASSON sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise et la condamnation du syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens de l'instance. Il expose qu'il a été satisfait par lettres officielles des 4 août 2005 et 15 juin 2006 à la condamnation sous astreinte de la remise d'un certain nombre de documents tels que réclamés au syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE ; compte tenu de la réticence du syndicat à produire spontanément les pièces réclamées, il dit avoir été contraint de faire liquider l'astreinte par le juge de l'exécution et en a réclamé une nouvelle afin d'obtenir le reliquat manquant ; il en conclut qu'en interjetant appel à l'encontre d'une décision qu'il a finalement exécutée, le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE a fait une procédure au risque d'une amende civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 octobre 2007.

SUR CE,

Attendu que par ordonnance de référé du 12 juillet 2005, le président du tribunal de grande instance du HAVRE a ordonné au syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE de communiquer, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard passé un délai de 15 jours après la signification de la décision, un certain nombre de pièces dont l'existence a été prévue par l'article 20 des statuts du syndicat ; que cette ordonnance a été régulièrement notifiée le 22 juillet 2005 au syndicat qui n'en a pas interjeté appel ; que le 4 août 2005, le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE a satisfait à une partie de la production

réclamée ; que par courrier du 6 septembre 2005, Monsieur Richard MASSON a mis en demeure le syndicat de produire avant le 12 septembre 2005 l'intégralité des pièces concernées par l'ordonnance de référé ; que le 9 septembre 2005, le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE a fait savoir qu'il n'existait pas d'autre rapport que les pièces précédemment communiquées puisqu'en application de l'alinéa 2 de l'article 20 ses statuts, le rendu-compte fait par le trésorier général à l'assemblée générale annuelle des comptes du syndicat au vu des livres de caisse était fait oralement et qu'il ne pouvait donc exécuter plus avant la décision de justice.

Attendu que c'est alors par des motifs pertinents que la cour adopte que le juge de l'exécution a considéré dans son jugement du 30 mai 2006, que les documents communiqués par le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE le 4 août 2005 ne répondaient pas à l'ensemble de la demande qui lui avait été faite et a alors liquidé l'astreinte au regard du comportement du syndicat et des difficultés qu'il avait eu pour exécuter les obligations imparties, sur la période du 12 septembre 2005 (délai imparti par le demandeur lui-même pour ladite production) et le 28 février 2006, date de l'assignation devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance du HAVRE et a ordonné la production du rapport annuel sous une nouvelle astreinte ; que ce jugement a été signifié au syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE le 14 juin 2006 et le 15 juin 2006, les pièces manquantes étaient enfin adressées au conseil de Monsieur Richard MASSON par le conseil du syndicat.

Attendu qu'il résulte de ces éléments que l'ordonnance de référé a donc finalement été totalement exécutée par le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE dans le délai imparti par le second jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance du HAVRE ; qu'il y a lieu de confirmer l'intégralité du jugement déferé devant la Cour.

Attendu que le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE a cependant interjeté appel du jugement le lendemain du jour où il avait exécuté en totalité les obligations imparties ; qu'il demande, dans ses dernières écritures, la cancellation d'une partie des écritures de son adversaire au motif que les écrits contiennent des propos injurieux, outrageants et diffamatoires ; qu'il n'appartient cependant pas à la juridiction civile de se prononcer sur le caractère "injurieux, outrageants ou diffamatoires" des éléments de faits indiqués par une partie dans ses conclusions signifiées devant la juridiction, alors qu'une information pénale est actuellement en cours d'instruction par le juge d'instruction du tribunal de grande instance du HAVRE chargé de faire la lumière sur les différents opposants les parties ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande ainsi présentée ; qu'il apparaît dès lors inéquitable de laisser à Monsieur Richard MASSON la charge de ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

Attendu que l'appelant qui succombe en son appel, supportera les dépens de la procédure.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déboute le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE de sa demande de cancellation des écritures signifiées le 13 septembre 2007 par Monsieur Richard MASSON,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 30 mai 2006 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance du HAVRE,

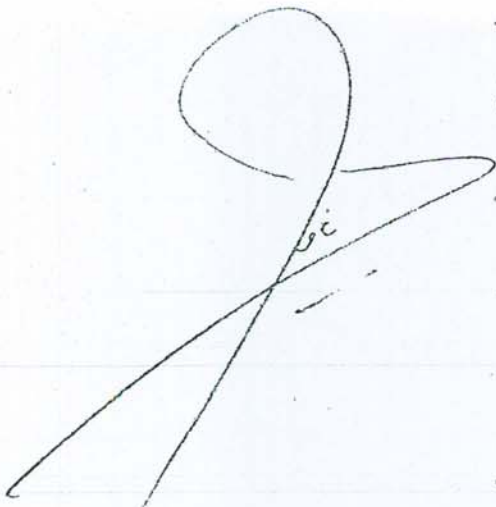
Et y ajoutant,

Condamne le syndicat général CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE à payer à Monsieur Richard MASSON la somme de **2.000 €** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Le condamne aux dépens d'appel et accorde à la SCP COLIN, VOINCHET, RADIGUET, ENAULT, Avoués associés, le droit de recouvrer directement contre lui en application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier,

Le Président,



Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de ROUEN

